



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
8 novembre 2017
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante-septième session

Bonn, 6-15 novembre 2017

Point 10 a) de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant de la Convention

Paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des gaz à effet de serre

Paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des gaz à effet de serre

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a poursuivi l'examen des paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques des gaz à effet de serre par les sources et des absorptions anthropiques par les puits (ci-après dénommés paramètres de mesure communs) dans le cadre des questions méthodologiques relevant de la Convention et a rappelé l'intérêt que des paramètres de mesure communs présentent pour la politique relative aux changements climatiques.
2. Le SBSTA a noté que le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris avait entrepris ses travaux sur les paramètres de mesure communs en vue de l'élaboration de directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA), qui garantissent notamment que les Parties rendent compte des émissions et des absorptions anthropiques conformément aux méthodes et aux paramètres de mesure communs évalués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et adoptés par la CMA¹.
3. Le SBSTA a tenu des débats de fond sur cette question, y compris sur les conclusions formulées par le GIEC dans son cinquième rapport d'évaluation, et a reconnu qu'un plus ample examen des paramètres de mesure communs par le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris s'avérait nécessaire.
4. Le SBSTA est convenu de poursuivre l'examen des paramètres de mesure communs à sa session de juin 2019 afin de pouvoir tenir compte des délibérations menées dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris sur les directives mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et des conclusions du GIEC figurant dans son cinquième rapport d'évaluation.

¹ Décision 1/CP.21, par. 31 a).

